



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2025 – 2026 – 2027

ENTRE

LA VILLE DE PAU, LA VILLE DE TARBES

ET L'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN DES PYRENEES

### Entre

L'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, établissement public de coopération culturelle, situé au 2 rue Matthieu Lalanne à Pau (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Monsieur Gilles CRASPAY, Président du conseil d'administration de l'établissement public, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du reçue en Préfecture le

Ci-après désignée « L'ÉSAD Pyrénées »

### D'une part,

La ville de Pau, représentée par Monsieur François BAYROU, Maire de Pau, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....reçue en préfecture le

.....

### Et

La ville de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....reçue en préfecture le.....

Ci-après désignées « Les Villes »

### D'autre part,

Il est exposé en préambule que, créé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, l'ÉSAD Pyrénées a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'éducation et le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Conformément aux articles 23.1 2°, 27.2 et 27.3 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées : les recettes de l'établissement comprennent notamment les contributions des membres de l'établissement telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Au regard de l'article 27.3 des statuts conférant l'engagement contractuel minimal des contributions financières des membres de l'établissement par référence à celles inscrites en 2011 au premier budget de l'ÉSAD Pyrénées,

# ÉSAD·PYRÉNÉES

- Conformément à l'article 20.1 : le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.
- Conformément à l'article 20.2 : le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaître de manière séparée, pour chaque site concerné, les opérations budgétaires et comptables afférentes à l'exercice des activités prévues à l'article 4, § 4 (4.2) ci-dessus. Les ressources destinées au financement des activités d'enseignement supérieur (visées à l'article 4, § 4.1 ci-dessus) ne peuvent y être affectées.
- Conformément à l'article 20.3 : au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le Président et le directeur au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent la conférence d'orientation budgétaire composée des représentants de chacun des membres fondateurs de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier. A cette occasion, les membres expriment leurs intentions d'engagements financiers et/ou en nature pour l'exercice concerné.
- Conformément à l'article 20.4 : le budget n'est adopté que si la majorité des voix exprimées comprend celles des représentants des villes membres de l'EPCC.

Il est également rappelé les missions de l'ÉSAD Pyrénées conformément aux articles 4.1 et 4.2 du statut de l'établissement :

L'article 4.1 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle définit sa mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'éducation. Ainsi, l'établissement est habilité par le ministère de la Culture à délivrer des diplômes nationaux de niveau II et de niveau I conférant le grade master.

L'objectif principal est de former des futurs professionnels, des créateurs, des artistes pour exercer dans les domaines en perpétuelle évolution de l'art, de la culture, de la création graphique, visuelle et de la communication.

L'article 4.2 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle définit les autres missions que celle de l'enseignement supérieur cité ci-dessus qui relèvent des missions d'enseignement, d'animation, d'exposition et d'initiation aux arts plastiques s'adressant à des publics divers. Ces missions répondent à des objectifs d'éducation artistique et culturelle s'adressant au grand public. Elles sont dénommées ici les « ateliers et cours publics » anciennement « pratiques artistiques amateurs ».

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'ajuster les orientations stratégiques de l'établissement 2025\_2027 relatives aux dynamiques culturelles et économiques induites par l'enseignement supérieur auprès des villes de Pau et de Tarbes
- de conforter les objectifs liés à l'enseignement supérieur artistique définis notamment par le document stratégique pluriannuel adopté par délibération n°2 du conseil d'administration en date du 29 septembre 2021
- de déterminer, en vertu des articles 20.2, 20.3, 20.4 et 27.2 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées, les contributions financières de la ville de Pau et de la ville de Tarbes pour les années 2025, 2026 et 2027 permettant d'atteindre ces objectifs en veillant à un modèle économique viable,
- de fixer les modalités de versement de ces contributions financières pour trois années consécutives.

## Article 2 – les orientations stratégiques de la convention 2025/2027

Souhaitant renforcer la dynamique de l'enseignement supérieur artistique sur leur territoire, les villes de Pau et de Tarbes, l'État, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'École nationale d'Ingénieurs de Tarbes ainsi que le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine se sont regroupés en 2010 pour construire une offre de formation d'excellence spécialisée en art, en art-céramique et en design graphique multimédia. Forte d'une histoire artistique commune entre ces villes, **l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées sous la forme d'un**

**établissement public de coopération culturelle enrichit le paysage de l'enseignement supérieur local au sein des agglomérations paloises et tarbaises.**

**Dotée de cinq formations artistiques d'excellence accréditées par le Ministère de la culture** et évaluée par le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, l'ÉSAD Pyrénées s'inscrit dans un réseau national d'une centaine d'établissements de l'enseignement culture œuvrant dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, des arts plastiques, du spectacle vivant et du cinéma/audiovisuel.

Ces formations supérieures contribuent à la spécialisation en arts plastiques et en design graphique multimédia par le diplôme national d'art et le diplôme national supérieur d'expression plastique mention design graphique multimédia du site de Pau et mention art et céramique sur le site de Tarbes. L'enjeu est de former aux métiers de la création artistique : designers, métiers de la communication visuelle, webdesigners, typographes, artistes plasticiens, concepteurs de jeux vidéo, régisseurs, métiers de la médiation culturelle, illustrateurs, métiers de l'artisanat d'art, peintres en lettre ainsi que tous les métiers qui s'inventent dans les mouvements de la création culturelle.

**La stratégie commune et partagée des villes de Pau et de Tarbes repose sur le renforcement du maillage territorial de l'enseignement supérieur en accueillant 260 étudiants d'une part et en proposant d'autre part un double cursus licence et master via une offre de formation d'excellence spécialisée en art céramique et en design graphique multimédia concourant à l'installation in situ de jeunes diplômés et contribuant aux dynamiques culturelles locales.**

Si l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées attire 60% d'étudiants originaires des régions de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie, elle contribue ainsi à renforcer l'attractivité des pôles universitaires de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – UPPA - d'une part et de l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées - UTTOP – d'autre part, regroupant au total sur ces deux bassins de vie plus de 18 000 étudiants.

Ces équipements dotés d'une quinzaine d'ateliers d'art et techniques d'une superficie totale de 5 500 m<sup>2</sup>, dédiés à l'expérimentation en art-céramique et en design graphique multimédia et adossés depuis 2019 au Musée des beaux-arts de la ville de Pau ainsi que le développement de projets de professionnalisation ont amplement accru la visibilité et le rayonnement de l'ÉSAD des Pyrénées (+ 52% d'effectifs au concours d'entrée).

L'ÉSAD Pyrénées participe pleinement aux orientations du schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2023\_2026 du Pays de Béarn portant l'objectif d'atteindre 18 000 étudiants à horizon 2030 et à la stratégie régionale pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation 2022-2027 en Occitanie en préparant les métiers de demain et en consolidant les dynamiques des villes universitaires d'équilibre telle que Tarbes.

## Article 2.1 – les objectifs de la convention 2025/2027

Les objectifs définis dans le document stratégique pluriannuel 2022/2028 concernent l'enseignement supérieur artistique des deux sites – Cf. annexe n°1 de la convention.

Les attendus en 2025\_2027 sont les suivants :

1. Maintenir une offre de proximité et diversifiée à l'entrée dans l'enseignement supérieur local en favorisant l'implantation d'artistes et de créateurs de qualité, richesses pour les territoires. Au sein de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées, renforcer la présence étudiante au centre-ville ; au sein de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, inscrire une offre de formation nouvelle, qui se veut innovante et complémentaire à l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées. Cette alliance entre l'art et la technologie favoriserait une augmentation des compétences et savoirs faire des artistes et ingénieurs répondant au développement économique du territoire.

2. Participer à l'insertion professionnelle in situ des jeunes diplômés dans les métiers de la création

En sus de son impact économique sur les territoires, l'ÉSAD Pyrénées joue un rôle en amont de l'entrée dans l'enseignement supérieur artistique :

- Susciter l'ambition scolaire des jeunes locaux en vue d'intégrer l'enseignement supérieur artistique
- Accueillir, initier et former annuellement 470 élèves de tout âge durant les périodes et vacances scolaires au sein d'ateliers de création artistique privilégiant le contact direct avec les œuvres,

les artistes et les institutions culturelles dans le cadre de l'éducation artistique et du développement des pratiques artistiques amateurs.

## Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, recouvrant les exercices budgétaires 2025, 2026 et 2027. Elle s'achèvera le 31 décembre 2027 et se renouvellera au 01 janvier 2028.

## Article 3 – Montant des contributions financières

Les contributions financières annuelles que les Villes versent à l'ÉSAD Pyrénées sont fixées conformément aux dispositions ci-dessus et au regard des missions de l'établissement.

Le financement du service public d'enseignement supérieur artistique et du service des ateliers et cours publics se décompose de la manière suivante sur les trois années :

	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Ville de Pau</b>	1 321 000 €	1 321 000 €	1 321 000 €
<b>Ville de Tarbes</b>	835 000 €	835 000 €	835 000 €

## Article 4 – Dispositions comptables

Les contributions visées à l'article 3 seront inscrites dans les budgets respectifs des Villes en dépense au compte 655 « Contingents et participation obligatoires », à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » et dans le budget de l'ÉSAD Pyrénées en recettes au compte 74748 - « Autres communes ».

## Article 5 – Modalités de versement

Les villes s'acquitteront de leurs contributions au début de chaque mois selon l'échéancier suivant :

	VILLE DE PAU			VILLE DE TARBES		
	2025	2026	2027	2025	2026	2027
<i>Au 01/01</i>	111 000 €	111 000 €	111 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/02</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/03</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/04</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/05</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/06</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/07</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/08</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/09</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/10</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
<i>Au 01/11</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	70 975,00 €	70 975,00 €	70 975,00 €
<i>Au 01/12</i>	110 000 €	110 000 €	110 000 €	70 975,00 €	70 975,00 €	70 975,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 321 000 €</b>	<b>1 321 000 €</b>	<b>1 321 000 €</b>	<b>835 000,00 €</b>	<b>835 000,00 €</b>	<b>835 000,00 €</b>

Les versements se feront, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte de l'ÉSAD Pyrénées, auprès du chef de service comptable au sein du SGC de Pau, comptable public, 6 rue d'Orléans 64000 PAU : Banque de France, Pau, N° 30001 00622 C6410000000 87

## Article 6 – Assurances – Responsabilités

L'ÉSAD Pyrénées s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville de Tarbes et de la ville de Pau ne puisse être recherchées.

L'ÉSAD Pyrénées devra être en mesure de justifier à tout moment aux Villes les attestations d'assurances correspondantes.

## Article 7 – Contrôle financier

D'une manière générale, l'ÉSAD Pyrénées s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la ville de Pau et/ou de la ville de Tarbes, de l'utilisation des contributions financières reçues. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité.

## Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention.

Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

## Article 9 – Suivi annuel de la convention et reconduction

Conformément aux statuts, une conférence d'orientation budgétaire annuelle se tient au cours du dernier semestre de chaque exercice réunissant l'ensemble des contributeurs pour le suivi annuel de cette convention, échanger autour des ressources, bénéficier d'un bilan prévisionnel de l'année n et d'une actualisation de la

projection budgétaire à n+4 et de valider le montant de la participation pour l'année n +1 à leur charge dans leurs budgets respectifs avant la fin de chaque année.

Il est entendu que début septembre, les Villes se pré-réuniront annuellement afin d'évaluer le résultat prévisionnel de l'exercice, de s'assurer de la viabilité du modèle économique de l'établissement, de l'accompagner sur la prospection de ressources pérennes et ou complémentaires et d'envisager un ajustement financier si besoin est. Les directions générales des villes y participeront.

À la fin de la période de pluri annualité, une conférence se tiendra d'ici la fin du premier semestre 2027 afin que les Villes définissent les nouvelles modalités de financement de l'établissement au regard des statuts, de la soutenabilité des formations en délibérant en ce sens et en inscrivant le montant de la contribution dans leurs budgets respectifs avant la fin de l'année budgétaire.

## Article 10 – Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à PAU, le.....

*Pour la ville de Tarbes,*

M. Gérard TRÉMÈGE  
Maire de Tarbes

*Pour la ville de Pau,*

M. François BAYROU  
Maire de Pau

*Pour l'ÉSAD Pyrénées*

M. Gilles CRASPAY  
Président de l'ÉSAD Pyrénées